

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°120\_2024DP**  
Convention de mise à disposition de locaux  
au profit de l'école Henri Decamps de Sénouillac

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération, et pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que la Communauté d'agglomération a conclu un procès-verbal de mise à disposition lui octroyant les droits et obligations du propriétaire de l'école de Sénouillac,

Considérant que l'école Henri Decamps de la commune de Sénouillac désire disposer du bâtiment de l'école de Sénouillac afin d'organiser le projet pédagogique « Nuit de la lecture » du jeudi 4 juillet 2024 de 20h00 au vendredi 5 juillet 2024 à 8h30, et, sollicite la Communauté d'agglomération afin qu'elle lui mette à disposition gratuitement ledit bâtiment, Rue des Pavillons - 81600 Sénouillac,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'Education nationale,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

**DÉCIDE**

**Article 1**

La convention de mise à disposition du Bâtiment réfectoire-garderie ainsi que les sanitaires de l'école Henri Decamps de Sénouillac pour la nuit de la lecture est approuvée telle qu'annexée et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

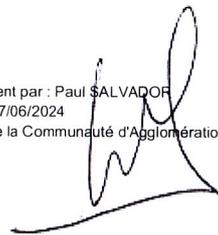
Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,

Signé électroniquement par : Paul SALVADOR  
Date de signature : 07/06/2024  
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **10 JUIN 2024**

Et publication - mise en ligne le **10 JUIN 2024** et/ou notification le